

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 251

présenté par

Mme Bergé, Mme Bureau-Bonnard, Mme Charrière, Mme Jacqueline Dubois, Mme Hennion,
M. Jolivet, M. Maillard, M. Mis, M. Pont, Mme Provendier et Mme Sylla

ARTICLE 2 TER

À l'alinéa 4, après le mot :

« connaissance »,

insérer les mots :

« fondamentale et préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement a pour objet de préciser le caractère fondamental et préalable de l'apprentissage de la langue française au regard des langues régionales.

En effet, l'enseignement immersif en langue régionale pose un sérieux risque de méconnaissance de la langue française chez les élèves concernés et est en ce sens, pleinement inconstitutionnel.

De plus, recevoir un enseignement immersif dès le plus jeune âge entraînerait de fait un apprentissage dégradé du français, et contribuerait à reléguer la langue de la République au second plan.